



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMGO

6 avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 24-463
Code AIOT : 0003104411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement CMGO implanté lieu-dits Marais de Florimond et Les Padouens Nord 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2023. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé le 6 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO

- lieu-dits Marais de Florimond et Les Padouens Nord 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0003104411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour une durée de 7 ans. Le site est localisé sur une ancienne carrière réhabilitée en plan d'eau sur la commune de Blanquefort, aux lieuxdits «Marais de Florimond et Les Padouens Nord». Il est dédié à accueillir les déchets inertes en provenance de gros chantiers exceptionnels. La capacité totale de stockage de l'ISDI est de 615000 t ou 342000 m³ compactés (capacité maximale annuelle : 110000 t ou 60000 m³ compactés). Le site couvre une surface totale de 13,4 ha (la surface à remblayer est de 9,5ha).

L'exploitation de l'installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021. L'installation a été mise en service le 14 février 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.3.1 (extrait)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de déchets admis	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.2.4 (extrait)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats établis durant l'inspection, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2023 portant sur la quantité maximale journalière de déchets enfouis au sein de l'ISDI sont respectées.

En revanche, le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé portant sur la conformité des aménagements et de l'exploitation des installations conformément à la demande d'autorisation d'exploiter de 2019 ne pourra être apprécié qu'à réception des compléments au dossier de porter à connaissance déposé en mars 2024. L'exploitant est invité à compléter son dossier sous un délai de trois mois (la liste des compléments à apporter figure en annexe au présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2023
Prescription contrôlée : [...] La quantité maximale journalière de stockage de déchets est limitée à 500 t ou 275 m ³ compactés. La quantité maximale annuelle de stockage de déchets est de 110 000 t ou 60 000 m ³ compactés. [...]
Constats : Sur la base du registre d'admission des déchets transmis par courriel du 27 juin 2024, l'Inspection a contrôlé par sondage la quantité maximale de déchets stockés au sein de l'ISDI pour les jours suivants : <ul style="list-style-type: none">• 22 février 2024 : 387 t• 6 mars 2024 : 500 t• 3 avril 2024 : 493 t• 16 mai 2024 : 489 t• 4 juin 2024 : 500 t. La quantité maximale journalière autorisée est respectée. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées. Par ailleurs, la quantité annuelle de déchets réceptionnés pour l'année 2023 (du 13 février au 15 décembre 2023) est de 67 172 t. La quantité maximale annuelle de déchets stockés est respectée. Dans le cadre de sa demande de modification des conditions d'exploitation déposée par courriel du 6 mars 2024, la société CMGO sollicite la révision de la capacité maximale journalière de

stockage de déchets (500 t.max/j/an) par une capacité journalière moyennée sur l'année afin de pouvoir suivre au mieux les besoins de chantier (500 t.moyenne/j/an). Ce dossier fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'Inspection des installations classées (la liste des insuffisances figure en annexe du présent rapport).

A noter qu'actuellement, le remblaiement du plan d'eau a pris du retard : la quantité totale de déchets inertes enfouis au sein de l'ISDI est de 95 025 t (la capacité maximale de stockage étant de 615 000 t). L'ISDI comporte 7 casiers et est autorisée pour une durée d'exploitation de 7 ans, soit un rythme de remplissage d'environ un casier par an. Ainsi, le phasage défini par l'arrêté préfectoral en vigueur prévoit que le casier 3 devrait être finalisé. Or, actuellement, le casier 1 n'est pas encore rempli. Il est rappelé à l'exploitant qu'une demande de prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter pourrait être substantielle et nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.3.1 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2024

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]

Constats :

Pour rappel, le dossier de demande d'autorisation déposé en 2019 prévoit les mesures suivantes :

- les locaux sont munis d'un bardage en bois sur l'ensemble de leur pourtour,
- les voies de circulation et les aires de déchargement de l'aire de transit des déchets inertes sont revêtues par de l'enrobé,
- les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau spécifique puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet,
- le site dispose d'un pont bascule.

Lors des inspections précédentes du 19 mai 2022 et du 17 octobre 2023, il a été constaté que l'ensemble de ces dispositifs n'était pas mis en place. La société CMGO a donc été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 4 décembre 2023, de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 :

- soit en mettant en place l'ensemble des dispositifs prévus par la demande d'autorisation d'exploiter déposée en 2019 et listés ci-dessus ;
- soit en sollicitant une demande de modification des conditions d'exploitation dûment justifiée (le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données).

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance par courriel du 6 mars 2024. Les modifications des conditions d'exploitation suivantes sont sollicitées :

1. la révision de la capacité **maximale** journalière de stockage de déchets de 500 t (ou 275 m³ compactés) au sein de l'ISDI : la société CMGO souhaite passer à une capacité **moyenne** journalière annuelle de stockage de 500 t (ou 275 m³ compactés) ;
2. le remplacement du revêtement en enrobé des voies de circulation à l'entrée du site par une couverture en granulats recyclés compactés ;
3. la suppression du système de collecte et de traitement des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées : cette demande de modification est liée à la précédente demande considérant l'absence d'imperméabilisation des sols ;
4. le retrait du pont bascule et du bardage en bois sur le périmètre des locaux administratifs de l'installation ;
5. l'ajout d'une activité de concassage et de criblage de déchets et matériaux inertes pour une puissance maximale des machines de 200 kW : l'activité relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées.

Après analyse du dossier transmis, celui-ci appelle plusieurs remarques de la part de l'Inspection et certains points méritent des compléments d'informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète, sous un délai de trois mois, son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation au regard des observations et des demandes formulées par l'Inspection des installations classées figurant en annexe du présent rapport.

A noter que le futur arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera les modifications des conditions d'exploitation sollicitées sera soumis à l'avis des membres du CODERST.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées 3 mois après la mise en service de l'installation puis au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Une mesure est effectuée au niveau du virage entre la piste d'accès à l'installation et le Chemin du Pas du Chêne. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente inspection d'octobre 2023, il a été constaté que les résultats de la campagne de mesures des retombées atmosphériques de poussières de 2022 présentaient un dépassement au point « C2 » situé à proximité de la piste d'entrée du site au niveau du virage entre la piste d'accès à l'installation et le chemin du Pas de Chêne ($645,14 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ pour un seuil de $200 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$). Les mesures pour l'année 2023 étaient en cours le jour de cette inspection.

Contrairement aux engagements formulés par courrier du 4 juillet 2022, aucun système d'arrosage complémentaire n'avait été mis en place sur cette zone.

Le rapport présentant les résultats de la campagne de mesures réalisées du 29 septembre au 31 octobre 2023 est joint au dossier de porter à connaissance déposé en mars 2024. Les résultats montrent que les niveaux de dépôts atmosphériques sont conformes au seuil réglementaire en vigueur, y compris au point C2 précité. Le rapport précise toutefois que la période de mesure n'a pas été propice aux envols de poussières, du fait des précipitations enregistrées en seconde partie de campagne.

Le jour de l'inspection du 24 juin 2024, l'exploitant a de nouveau suggéré le fait qu'un système d'arrosage pourrait être mis en place au niveau de la piste d'entrée du site afin de réduire les émissions de poussières sur cette zone (un système d'arrosage mobile serait privilégié : l'unique point d'alimentation électrique disponible sur le site provient des panneaux solaires situés à côté du local administratif et ne sera pas suffisant pour alimenter en supplément un système d'arrosage permanent). Néanmoins, aucun dispositif n'est actuellement présent sur site.

A noter que la voie de circulation à l'entrée du site est actuellement couverte par des granulats recyclés compactés. En effet, comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en mars 2024 et sollicite notamment le remplacement du revêtement en enrobé des voies de circulation à l'entrée du site par une couverture en granulats recyclés compactés. Pour rappel, cette mesure était prévue par la demande d'autorisation initiale pour limiter les envols de poussières.

Une nouvelle campagne de mesures des retombées atmosphériques de poussières est prévue pour 2024 mais celle-ci n'est pas encore programmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède et considérant l'absence de revêtement en enrobé de la voie de circulation à l'entrée du site, les engagements de l'exploitant et les résultats des mesures des retombées atmosphériques de poussières de 2022, il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un délai d'un mois, un système d'arrosage au niveau de la voie de circulation susvisée, afin de limiter les envols de poussières. Cette mesure de prévention doit être effective pour la période estivale propice aux envols et émissions de poussières, et être en permanence opérationnelle.

De plus, l'exploitant réalise, sous un délai de trois mois, la campagne de mesures des retombées atmosphériques de poussières de l'année 2024, afin que celle-ci soit menée durant la période présentant un risque élevé d'envols de poussières (période estivale). Une copie des résultats doit être transmise à l'Inspection des installations classées. En cas de dépassement du seuil réglementaire des niveaux de dépôts atmosphériques, l'exploitant joint le plan d'action décrivant les mesures correctives prévues avec un échéancier justifié.

Cette campagne de mesures doit être prise en compte dans le dossier de porter à connaissance, afin de justifier la demande de remplacement du revêtement en enrobés par une couverture en granulats recyclés compactés (les résultats de la campagne sont à joindre au dossier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois